Date d'édition : 29/02/2024



Référentiel de Paye



200104

Heures supplémentaires (dimanches et jours fériés _ 14 premières heures)

1. Identification

Code BJ	200104	
Libellé bulletin de Paie	H. SUP. DIM. ET J. F.	
Code PAY	0104	
Libellé	Heures supplémentaires (dimanches et jours fériés $_$ 14 premières heures)	
Référence	200104	
Libellé complémentaire		
Entité Ministère Direction	MI140 - Ministère de la Culture	
Chapitre RdP	Indemnitaire	
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002	
Date d'abrogation de l'indemnité		
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024	
Date de fin de validité de la fiche		
Impacts de l'évolution juridique	Population	
,	Références juridiques	
Documentation Pissarho		
https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_	en_masse/200104_MC_HSUPDIMET_JFpdf	
Commentaire		

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret nº 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		FPPA0100150D
Arrêté du 16 avril 2002 portant application des dispositions du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication		MCCB0200290A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Agents de catégorie C Agents de catégorie B

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Agents affectés dans les cabinets ministériels ou auprès des directeurs d'administration centrale ou d'un service déconcentré Administration centrale et services déconcentrés Etablissements et Services ouverts au public

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Service :

Agents affectés dans les cabinets ministériels ou auprès des directeurs d'administration centrale ou d'un service déconcentré

Missions ou fonctions :

- permanence de secrétariat

Service :

Administration centrale et services déconcentrés

- Missions ou fonctions :
 personnel d'exploitation, d'intendance et de fonctionnement
- sécurité des biens, des personnes et des bâtiments

Service:

Etablissements et Services ouverts au public

Missions ou fonctions :

- accueil, surveillance et magasinage ameublement des résidences officielles présentation des œuvres

- contraintes liées à la survie des animaux fontainiers
- sécurité des biens, des personnes et des bâtiments permanences téléphoniques

3.5 Autres conditions

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Heures effectuées le dimanche et les jours fériés (14 première heures).

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette prime:

- Personnels en repos compensateur pour la même période.
 Personnels en position d'astreintes pour la même période.
- Personnels en mission pour la même période, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200320	IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
200667	REM. DES ASTREINTES	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201058	IND. DE JOUR FERIE	MI140 MC	Totale	Décret 2002-856	MCCB0200327D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201332	IND.TRAVAIL DOMINICAL	MI140 MC	Totale	Décret 2002-857	MCCB0200328D
201333	MAJ.IND.TRAVAIL DOMINICAL	MI140 MC	Totale	Décret 2002-857	MCCB0200328D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D

Commentaire

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'incompatibilité heures supplémentaires/astreintes porte sur une même période. Les heures supplémentaires et les astreintes peuvent être payées à un agent pour des périodes de temps différentes.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées en tant qu'heures supplémentaires si elles ne sont pas compensées.

Date d'édition : 29/02/2024

5. Modalités de liquidation

1 - HS DIMANCHES ET JF 14 PREMIÈRES HEURES

5.1 Expression métier

Montant = Nombre d'heure * taux horaire

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité annuelle de résidence le cas échéant) / 1820] x 1,25x (1+ 2/3)

- Cas des agents à temps partiel. Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité annuelle de résidence le cas échéant) / 1820]

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le cumul du nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent (codes BJ 200102, 200103, 200104, 200105, 201723 et 201724). Ce plafond doit être calculé au prorata du temps partiel de l'agent. Le paiement d'heures supplémentaires à un agent à temps partiel ne peut avoir pour effet de procurer à cet agent un salaire supérieur à un agent à temps plein et au même indice (évaluation à l'année civile). Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Type de périodicité	Commentaire
Donatualla	
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	Le traitement brut servant de base au calcul des heures supplémentaires, le montant de l'indemnité
	horaire est revalorisé selon la valeur du point fonction publique.

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 21 (Zone III)
Zone Origine: MMAAAA (mois et année au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées)
Nombre d'heures: nombre d'heures effectuées en centièmes (12 heures 30 mn est codifié 1250)
Zone Indice d'Origine:

- Si la zone est laissée à blanc, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent au moment où il a effectué les heures supplémentaires.

les neures supplémentaires.

- Si l'agent a bénéficié dune promotion le mois où il a effectué les HS, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent le dernier jour du mois où il a effectué ces heures.

- Si un indice d'origine est indiqué, les heures supplémentaires sont calculées sur cet indice.

Zone Temps partiel: P si l'agent était à temps partiel au moment où il a effectué ses heures supplémentaires. Cette lettre P permet le calcul des HS au taux spécial des agents à temps partiel.

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui